

Gouvernement du Québec

## Décret 544-2026, 25 mars 2026

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par un concepteur pour le compte d'un fabricant d'ossatures légères en bois qui l'emploie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer et, sauf s'il s'agit d'autoriser l'exercice d'une activité professionnelle aux personnes inscrites à un programme donnant ouverture au permis de l'ordre ou effectuant un stage de formation professionnelle, le Conseil d'administration doit, avant d'adopter un règlement en vertu de ce paragraphe, consulter tout ordre dont les membres exercent une activité professionnelle qui y est visée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9), le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit prendre un règlement en application du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions afin de déterminer, parmi les activités professionnelles réservées à l'ingénieur, celles qui peuvent exercer les technologues professionnels dont la compétence relève d'une technologie du génie;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions, le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec a consulté l'Ordre des technologues professionnels du Québec et l'Ordre des architectes du Québec avant d'adopter, le 6 novembre 2025, le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par un concepteur pour le compte d'un fabricant d'ossatures légères en bois qui l'emploie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par un concepteur pour le compte d'un fabricant d'ossatures légères en bois qui l'emploie a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 novembre 2025, avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné ce règlement le 20 février 2026 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par un concepteur pour le compte d'un fabricant d'ossatures légères en bois qui l'emploie, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

### **Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par un concepteur pour le compte d'un fabricant d'ossatures légères en bois qui l'emploie**

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. *h*).

Loi sur les ingénieurs  
(chapitre I-9, a. 10).

#### **SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.** Le présent règlement détermine, parmi les activités professionnelles réservées à l'ingénieur, celles qui, suivant les conditions qui y sont déterminées, peuvent être exercées par un concepteur pour le compte d'un fabricant d'ossatures légères en bois qui l'emploie.

Aux fins de l'application du présent règlement, les termes suivants signifient :

« concepteur » : une personne responsable de la conception d'une ossature légère en bois;

« ossature légère en bois » : un système de construction formé d'éléments en bois de petites dimensions qui assurent ensemble la résistance structurale d'un bâtiment.

## SECTION II ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES AUTORISÉES

**2.** Le concepteur peut, pour le compte du fabricant d'ossatures légères en bois qui l'emploie, préparer, modifier et signer un plan, un dessin ou un devis se rapportant à une ossature légère en bois qui satisfait aux conditions prévues à la section III.

Le concepteur qui est membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec peut également sceller un plan, un dessin ou un devis qu'il a préparé ou modifié en vertu du présent règlement.

Le concepteur peut effectuer les calculs requis pour les fins de l'exercice d'une des activités professionnelles visées au premier alinéa.

**3.** La préparation ou la modification d'un plan, d'un dessin ou d'un devis visé au premier alinéa de l'article 2 ainsi que les calculs requis à ces fins doivent être effectués à l'aide d'un logiciel de modélisation et de conception qui a fait l'objet d'une attestation écrite d'un ingénieur selon laquelle les équations utilisées permettent de générer des résultats conformes aux normes du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

Les seules données d'entrée que peut fournir le concepteur au logiciel sont les suivantes :

1<sup>o</sup> la localisation du bâtiment et les caractéristiques des terrains environnants;

2<sup>o</sup> les normes applicables à la conception de l'ossature légère en bois;

3<sup>o</sup> les charges sur une surface de plancher ou de toit, lorsqu'elles sont réparties uniformément par surface ou lorsqu'elles ont été calculées par un ingénieur;

4<sup>o</sup> les dimensions et les autres caractéristiques des systèmes de construction du bâtiment et des matériaux utilisés.

Toutefois, lorsque les forces exercées sur une ossature légère en bois ont été déterminées par un ingénieur ou fournies par le logiciel, l'usage de ce dernier n'est pas requis pour la sélection d'une attache métallique servant à l'assemblage de l'ossature légère en bois ou à sa fixation à un autre élément structural du bâtiment.

**4.** Le concepteur doit signer tout plan, tout dessin ou tout devis préparés en vertu du présent règlement.

## SECTION III OSSATURES LÉGÈRES EN BOIS

**5.** L'ossature légère en bois à laquelle se rapporte une activité professionnelle visée à l'article 2 doit satisfaire aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> elle est destinée à un bâtiment régi par la partie 9 du Code national du bâtiment, tel qu'il est incorporé dans le Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), autre qu'un établissement industriel à risques moyens;

2<sup>o</sup> la charpente du bâtiment auquel elle est destinée est composée d'une succession de petits éléments structuraux en bois dont l'entraxe est d'au plus 600 mm;

3<sup>o</sup> elle n'est pas exposée aux intempéries une fois incorporée au bâtiment;

4<sup>o</sup> toute poutre qui fait partie de cette ossature satisfait aux conditions suivantes :

a) sa portée libre n'excède pas 12,20 mètres;

b) le rapport entre sa hauteur et sa largeur n'excède pas 4:1;

c) un support latéral à tous les points d'appui empêche son déplacement latéral et sa rotation.

**6.** Lorsqu'elle est destinée à supporter une couverture de toit, l'ossature légère en bois visée à l'article 5 doit également satisfaire aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> elle supporte uniquement cette couverture, une charge de neige, une charge de plafond et une charge d'utilisation du comble;

2<sup>o</sup> la pression horaire du vent dépassée une fois en 50 ans qui est exercée sur cette ossature est inférieure à 0,8 kPa;

3<sup>o</sup> la couverture supportée est en bardeau bitumé, de sciage ou de fente, en tôle ou est formée d'une membrane d'étanchéité.

Lorsque cette ossature légère en bois est une ferme de toit, elle doit également satisfaire aux conditions suivantes :

- 1<sup>o</sup> elle est formée d'une seule section;
- 2<sup>o</sup> elle est assemblée au moyen de connecteurs métalliques;
- 3<sup>o</sup> elle a une portée libre d'au plus 12,20 mètres;
- 4<sup>o</sup> elle est entièrement triangulée lorsque sa longueur excède 3 mètres;
- 5<sup>o</sup> elle est destinée à un bâtiment dont le comble n'est pas aménageable.

**7.** Lorsqu'elle est destinée à supporter un plancher, l'ossature légère en bois visée à l'article 5 doit également satisfaire aux conditions suivantes :

- 1<sup>o</sup> ses poutrelles sont formées d'une seule section;
- 2<sup>o</sup> elle supporte uniquement une charge d'utilisation de plancher, une charge permanente de plancher et une charge permanente de plafond;
- 3<sup>o</sup> la surcharge spécifiée des supports de revêtement de sol et des ossatures de plancher n'excède pas 2,4 kPa;
- 4<sup>o</sup> l'épaisseur de toute chape de béton qu'elle supporte n'excède pas 51 mm.

**8.** Lorsqu'elle forme un mur, l'ossature légère en bois visée à l'article 5 doit avoir des poteaux dont la hauteur n'excède pas 3,6 mètres ou, s'il s'agit de poteaux intérieurs, 4,2 mètres.

#### SECTION IV FORMATION REQUISE

**9.** Pour exercer les activités professionnelles visées à l'article 2, le concepteur doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1<sup>o</sup> il a complété avec succès la formation offerte par le Comité sectoriel de main-d'œuvre du bois sur la construction à ossature de bois, à l'exception des modules de formation qui portent sur des bâtiments qui ne sont pas visés par le présent règlement, sur la réparation d'éléments structuraux, sur l'enveloppe du bâtiment et sur les normes applicables à l'extérieur du Canada;

- 2<sup>o</sup> il a suivi une formation sur le logiciel utilisé pour l'exercice de ces activités professionnelles qui est offerte par le fournisseur du logiciel ou une personne autorisée par ce dernier;

- 3<sup>o</sup> il a effectué, sous la direction d'un ingénieur ou d'une autre personne autorisée à exercer ces activités professionnelles, une formation pratique de 12 mois à temps plein pour acquérir les compétences nécessaires pour l'utilisation du logiciel et pour maîtriser les normes applicables en matière de conception d'ossatures légères en bois.

Le concepteur qui est membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et dont la compétence relève d'une technologie de l'architecture ou du génie est dispensé de compléter la formation visée au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa.

#### SECTION V DISPOSITIONS MODIFICATIVES

**10.** L'article 12 du Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par un technologue professionnel dont la compétence relève d'une technologie du génie (chapitre I-9, r. 0.1) est modifié :

- 1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa par le suivant :

« 2<sup>o</sup> les plans et les devis ont été préparés par une personne légalement autorisée à le faire. »;

- 2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « l'ingénieur ou le technologue professionnel qui a signé et scellé les plans et les devis » par « la personne qui a préparé les plans et les devis ou qui les a signés et scellés. ».

#### SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

**11.** Le concepteur est dispensé d'effectuer la formation pratique prévue au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 9 s'il a acquis, au cours des cinq années précédant l'entrée en vigueur du présent règlement, 12 mois d'expérience à temps plein en conception d'ossatures légères en bois.

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

87808